



CORÉE : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE
LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 2 mars 2007.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 26

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

Synthèse et conclusions par le Groupe de travail sur la corruption

a) Synthèse des observations

1. Depuis l'examen de la Phase 2 de juin 2004, la Corée a pris de nouvelles mesures pour appliquer la Convention de l'OCDE. Par ailleurs, le Groupe de travail se félicite de constater que six condamnations ont été prononcées pour corruption transnationale en Corée depuis cette date.

2. Dans un effort de sensibilisation à la Convention et à la corruption transnationale, en 2005 et 2006, les Services centraux de la police nationale ont proposé des cours sur la Convention et sur la Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (LPCE) à 320 enquêteurs spécialistes de la « délinquance en col blanc ». Dans le cadre de ces cours, un procureur général et le professeur résident ont fait des conférences sur les infractions pénales dans la fonction publique au Conseil d'audit et d'inspection. Les nouveaux juges, procureurs et avocats doivent suivre un cours à l'Institut de recherche et de formation judiciaires sur le droit pénal international qui traite de la Convention et de la LPCE. Les nouveaux procureurs suivent des cours complémentaires sur ces sujets à l'Institut de recherche et de formation juridiques. Pour diffuser des informations sur cette question, la Commission indépendante contre la corruption en Corée (KICAC) a publié en 2004 le Guide de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, et l'a révisé en 2006. Elle l'a distribué à des organismes publics, des organisations liées à la fonction publique et des conseils d'entreprises. La KICAC a également remis des exemplaires de ce guide au Centre coréen du commerce extérieur et des investissements et a fait un exposé sur la Convention à la réunion annuelle du Centre. Pour sensibiliser les petites et moyennes entreprises (PME), l'Administration des petites et moyennes entreprises a publié des informations sur la Convention dans de grands journaux et sur un site Web officiel destiné aux PME. En outre, elle a distribué ce guide à ses bureaux régionaux afin qu'ils s'en servent lorsqu'ils conseillent les clients sur les moyens de pénétrer sur des marchés extérieurs. Enfin, le Centre de déontologie commerciale de la KICAC a fait connaître la Déclaration d'action de l'OCDE de 2006 concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par le biais de son site Web, de bulletins d'information et de courriers électroniques.

3. Le Groupe de travail remarque cependant que la Corée doit agir davantage pour informer deux organismes qui ont été expressément cités dans le rapport de la Phase 2. Elle a peu fait pour sensibiliser l'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA), à part remettre à l'Agence une version électronique du Guide de la KICAC. Aucune information n'a été communiquée sur les actions de sensibilisation menées au sein du Conseil d'audit et d'inspection. La Recommandation 1 n'a donc été appliquée que partiellement.

4. Pour ce qui est de la prévention et de la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers via des obligations et des vérifications comptables, la Société coréenne d'assurance des exportations et l'Export-Import Bank de Corée sont désormais habilitées à réclamer des documents et des informations à leurs clients, ce qui s'apparente à une vérification comptable. La KOICA prévoit de commencer en 2007 à exiger des entreprises contractantes qu'elles signent une « lettre d'engagement anticorruption ou un Pacte

d'intégrité ». Ce document lui permettra de vérifier les comptes des entreprises contractantes soupçonnées de corruption d'agents publics étrangers ou condamnées pour ce motif. L'obligation des vérificateurs externes des comptes coréens de signaler les agissements répréhensibles aux autorités compétentes continue cependant de susciter des préoccupations. Les vérificateurs externes des comptes sont tenus de signaler les agissements répréhensibles des administrateurs des entreprises au vérificateur statutaire, à un comité d'audit et à l'assemblée générale des actionnaires. La situation n'a pas changé depuis l'examen de la Phase 2. Le Groupe de travail continue par conséquent de considérer que la Corée pourrait renforcer sa capacité à détecter les infractions de corruption transnationale en imposant aux vérificateurs des comptes de signaler les agissements répréhensibles de quiconque, et non pas seulement des administrateurs, aux autorités compétentes. La Corée doit donc se pencher de nouveau sur la Recommandation 2(a).

5. S'agissant d'autres mesures visant à prévenir et détecter les actes de corruption transnationale, une décision rendue par la Cour suprême de Corée en 2006 établit clairement que la défense des coutumes sociales aux termes de l'article 20 de la Loi pénale n'est pas applicable à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Cette mesure a dissipé les préoccupations exprimées précédemment par le Groupe de travail. En outre, la Corée a amélioré la capacité de ses représentations à l'étranger à détecter et signaler les infractions de corruption transnationale. Les ambassades coréennes se réfèrent maintenant au Guide de la KICAC lorsqu'elles conseillent les entreprises coréennes à l'étranger. Elles ont reçu pour instruction de signaler les allégations d'actes de corruption transnationale commis par des entreprises ou des particuliers au ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur à Séoul. Les signalements sont alors transmis au ministère des Finances et de l'Économie, à la KICAC et aux autorités répressives. Aucun niveau de preuve n'est requis pour déclencher le mécanisme de signalement.

6. En revanche, les autres recommandations qui concernent la prévention et la détection ne sont toujours par appliquées. La Corée a étendu la protection assurée des dénonciateurs prévu dans la Loi anticorruption (LAC) aux dénonciateurs qui communiquent des informations à n'importe quelle administration, et non pas seulement à la KICAC. Il n'en reste pas moins préoccupant que la protection des dénonciateurs prévue par la LAC continue de s'appliquer uniquement à la corruption nationale, et non pas à la corruption transnationale. Il était noté dans le rapport de la Phase 2 que la LAC s'applique uniquement aux dénonciateurs qui signalent des « actes de corruption », qui sont définis comme étant des actes commis par des employés d'organismes publics coréens, ou des actes qui portent atteinte aux intérêts financiers d'organismes publics coréens. La LAC n'a pas été modifiée à ce sujet depuis l'examen de la Phase 2. Par conséquent, la Recommandation 3(a) n'a été que partiellement appliquée, et la Corée devrait se pencher de nouveau sur cette question. De même, la Corée n'a pas appliqué la Recommandation 3(b). La KOICA ne possède toujours aucune procédure de signalement des soupçons d'infractions à la LPCE aux autorités compétentes, même si la Corée prévoit d'adopter une nouvelle loi au premier semestre 2007 pour remédier à cette situation.

7. La Corée a pris des mesures importantes dans le domaine fiscal pour appliquer la Convention. Les Services fiscaux coréens ont distribué aux contrôleurs des impôts le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts et l'ont utilisé dans les cours de formation qu'ils leur donnent. Le 17 janvier 2007, le ministère des Finances et de l'Économie a publié une notification préalable d'un décret présidentiel. S'il est promulgué, ce décret interdira expressément la déductibilité fiscale des pots-de-vin en vertu de la Loi relative à l'impôt sur le revenu et de la Loi sur la fiscalité des entreprises. Ce décret devrait être adopté par le gouvernement le 13 février 2007 puis entrer en vigueur le 20 février 2007. Le Groupe de travail a donc conclu que la Corée avait appliqué la Recommandation 4, mais la Corée a été priée de rendre compte du statut du décret une fois que le processus législatif sera achevé.

8. En ce qui concerne les poursuites des infractions de corruption transnationale, dans le rapport de la Phase 2, le Groupe de travail s'était déclaré préoccupé par le Manuel explicatif publié par le ministère de la Justice. Depuis, le Guide de la KICAC publié en 2004 a remplacé le Manuel, et cette préoccupation a

ainsi été dissipée. Toutefois, la Recommandation 5(a) n'est pas encore appliquée puisque l'article 3.1 de la LPCE ne couvre toujours pas expressément les situations où les pots-de-vin sont remis directement à un tiers. Le Corée prévoit que cette question sera étudiée en 2007 par une sous-commission spéciale sur les affaires pénales internationales qui relève du ministère de la Justice et par un Groupe d'étude sur les normes en matière de lutte contre la corruption au niveau gouvernemental.

9. S'agissant des sanctions, la Corée a fourni des statistiques sur les sanctions qui ont été imposées pour infraction à la LPCE. Durant la Phase 2, le Groupe de travail avait noté que les sanctions qui avaient été prises à l'époque dans les deux affaires de corruption transnationale du pays n'étaient pas efficaces, proportionnées et dissuasives. Depuis, six nouvelles condamnations ont été prononcées pour corruption transnationale en Corée. Toutes ont été assorties d'amendes encore plus faibles, et aucune n'était accompagnée d'une peine de prison. En outre, la Corée n'a pas envisagé d'alourdir les sanctions en cas de falsification des comptes et d'audit frauduleux. La Corée prévoit de promulguer en 2007 la Loi spéciale sur la confiscation et la récupération d'actifs provenant de la corruption, qui permettrait de confisquer les actifs tirés des produits de la corruption transnationale. Il s'agit d'une mesure positive, mais la Recommandation 6(a) n'est toujours pas appliquée.

10. En ce qui concerne les sanctions administratives, les autorités coréennes chargées de l'aide publique au développement ont introduit des sanctions de ce type. La KOICA interdit désormais aux personnes physiques ou aux entreprises condamnées pour corruption transnationale de participer à de nouveaux appels d'offres pendant 6 à 24 mois, et les contrats en vigueur peuvent être annulés. Une fois que l'interdiction prend fin, l'entreprise ou le particulier doivent obtenir une garantie pour toutes les soumissions durant les deux années suivantes. En outre, le Fonds de coopération au développement économique (Economic Development Cooperation Fund, ou EDCF, qui est le fonds coréen d'aide bilatérale au développement) a défini des « Principes directeurs de la lutte contre la corruption » qui imposent des sanctions non pénales en cas de corruption transnationale. Cependant, aucune sanction administrative n'a encore été prise dans le cadre du processus de privatisation, essentiellement du fait que le gouvernement coréen n'a privatisé aucun actif depuis l'examen de la Phase 2. Le Groupe de travail considère néanmoins qu'il est prudent de suivre davantage cette question puisqu'à l'avenir, des gouvernements coréens pourraient reprendre le processus de privatisation. Par conséquent, la Recommandation 6(c) n'est que partiellement appliquée.

11. Enfin, au sujet des questions dont le Groupe de travail estime qu'elles doivent donner lieu à un suivi, aucun changement législatif n'est intervenu et on ne dispose pas d'une expérience pratique suffisante dans ce domaine depuis l'examen de la Phase 2. Le Groupe de travail continuera donc de suivre ces questions.

b) Conclusions

12. Compte tenu de ces observations, le Groupe de travail a conclu que la Corée n'a pas appliqué les Recommandations 2(a), 3(b), 5(a) et 6(a), et a partiellement appliqué les Recommandations 1, 3(a) et 6(c). Le Groupe de travail invite la Corée à présenter un rapport oral sur l'application de ces Recommandations et sur tout fait nouveau relatif aux questions qui doivent faire l'objet d'un suivi dans un délai d'un an, à savoir avant le 18 janvier 2008. Les autres recommandations ont été appliquées ou traitées de façon satisfaisante.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

Nom du pays : Corée

Date d'approbation du rapport de la phase 2 : 5 novembre 2004

Date de l'information : 22 décembre 2006

Partie I : Recommandations en termes d'action

Énoncé de la recommandation :

1. En ce qui concerne la promotion d'une sensibilisation à la Convention et à la Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (LPCE), le Groupe de travail recommande à la Corée de prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, ainsi que des instances judiciaires, y compris par l'organisation de programmes de formation sur la Convention et la LPCE pour les membres actuels et futurs de ces instances ; les administrations indirectement concernées par la mise en œuvre de la Convention ; et les petites et moyennes entreprises, en particulier par l'intermédiaire d'agences chargées de les conseiller et de les soutenir (Recommandation révisée, paragraphe I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le procureur responsable de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, qui relève du ministère coréen de la Justice, donne à l'Institut de recherche et de formation judiciaires des cours sur le droit pénal international qui traitent de la Convention et de la LPCE. C'est dans cet institut que les futurs juges, procureurs et avocats acquièrent les compétences requises. En outre, après avoir suivi les cours obligatoires de cet institut, les nouveaux procureurs doivent en suivre d'autres organisés à leur intention à l'Institut de recherche et de formation juridiques. Dans ce dernier institut, les procureurs de la Division des affaires pénales internationales, qui relèvent du ministère de la Justice coréen et qui supervisent les questions relatives à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, donnent un enseignement sur la Convention de l'OCDE et la LPCE aux procureurs nouvellement nommés.

Les Services centraux de la police nationale ont organisé une formation sur la Loi sur la prévention de la corruption des agents publics étrangers dans le cadre du Programme public spécialisé sur la délinquance en col blanc qui s'est déroulé en 2005 à l'Institut de formation sur les enquêtes pénales de la Police nationale coréenne. Une séance était destinée aux enquêteurs spécialistes de la délinquance en col blanc ayant au moins 3 ans d'expérience. Au total, 4 séances ont réuni 80 personnes chacune (ce qui représente 320 personnes, et 3 heures de formation par personne). En 2006, 320 personnes au total ont été formées au cours de 4 séances en mars, juillet, septembre et novembre. Des conférences spécialisées sur les infractions pénales dans la fonction publique ont été données en juillet et en septembre par un procureur du Parquet

général, et en novembre par le professeur résident au Conseil d'audit et d'inspection. Les cours ont notamment porté sur les sujets suivants : l'origine et l'évolution de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, le contexte et le calendrier de la promulgation de la Loi sur la prévention de la corruption des agents publics étrangers, la qualification des agents publics étrangers et des infractions pénales, la responsabilité pénale et les sanctions pour les parties impliquées dans les affaires de corruption et la compétence pénale de la Corée à l'égard des ressortissants coréens accusés de corruption à l'étranger en application de cette loi.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption le 15 février 1999, environ 5 000 enquêteurs spécialistes de la délinquance en col blanc enquêtent sur la criminalité financière et les infractions pénales contraires à l'intérêt public. Leurs activités s'inspirent de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et de la Loi sur la prévention de la corruption des agents publics étrangers qui régit les transactions internationales.

L'enquêteur qui a appliqué la Loi sur la prévention de la corruption des agents publics étrangers sera invité à faire un exposé sur les techniques d'enquête et les méthodes de collecte des renseignements employées. Dans un effort de sensibilisation à cette loi, les parties les plus importantes du guide de la Convention de l'OCDE et des commentaires seront réunies et distribuées à tous les enquêteurs sur le terrain. Le contrôle et la répression de la corruption des agents publics étrangers vont se poursuivre, et tous les problèmes qui se posent seront analysés et évalués afin de préparer un plan d'amélioration du système.

L'Administration des petites et moyennes entreprises (SMBA) de la République de Corée s'est en particulier employée très activement à mieux faire connaître la Convention aux PME et aux organismes qui leur apportent une aide de façon que les PME y soient bien sensibilisées, et elle a ainsi pris part comme il convient à la lutte contre la corruption menée au niveau international. En premier lieu, la SMBA a attiré l'attention des PME sur la Convention en publiant son contenu dans les grands quotidiens. En deuxième lieu, elle a affiché la Convention sur un site Internet qui fait connaître la politique gouvernementale, ce qui permet aux PME d'y accéder aisément à tout moment. Enfin la SMBA a distribué aux bureaux régionaux le Guide de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption rédigé par la Commission indépendante contre la corruption en Corée. Ces bureaux utilisent ce guide pour donner des explications sur la Convention et les lois anticorruption applicables aux PME lorsqu'ils conseillent les PME sur les moyens de pénétrer sur les marchés extérieurs. La SMBA, ainsi que les institutions compétentes, continueront de s'efforcer de sensibiliser à la Convention les PME et les organismes d'aide aux PME.

La Commission indépendante contre la corruption en Corée (KICAC) a publié un Guide de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et l'a régulièrement distribué à des organismes publics, des organisations liées à la fonction publique et des conseils d'entreprises. En septembre 2006, elle l'a révisé et remis aux représentants diplomatiques étrangers avec l'aide du ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur (MOFAT) afin de mieux informer les entreprises coréennes à l'étranger sur la corruption transnationale. En outre, la KICAC a publié sur sa page d'accueil la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que la législation nationale.

D'autre part, pour faire mieux connaître les infractions de corruption transnationale, le Centre de déontologie commerciale, qui relève de la KICAC, a publié sur son site Web la version coréenne de la Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de 2006 qui venait d'être adoptée en mai 2006. Ce document a été distribué aux 342 abonnés du bulletin du Centre de déontologie commerciale qui est périodiquement envoyé par courrier électronique aux directeurs généraux, aux administrateurs et au personnel chargé de la déontologie commerciale, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention, en juin 2006, la KICAC a également publié dans ce bulletin un article sur la Convention et la législation nationale applicable aux entreprises ayant des activités à l'étranger.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

2. Pour ce qui est de la prévention et de la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers via des obligations comptables, des vérifications externes et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) envisage de demander la communication d'indices de corruption aux autorités compétentes par des vérificateurs externes ou des dirigeants (Recommandation révisée, paragraphes V.B.iii et iv)¹ ; et

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Sans objet.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Aucune mesure n'a été prise au sujet de l'obligation pour les vérificateurs externes ou les dirigeants de signaler les indices de corruption d'agents publics étrangers. Il n'est peut-être pas souhaitable d'imposer une obligation de signalement aux vérificateurs externes pour les raisons suivantes :

1) D'après l'article 9 de la Loi sur la vérification comptable externe des sociétés par actions et l'article 20 de la Loi sur les activités des experts-comptables, s'agissant de la vérification des comptes, les vérificateurs externes et les experts-comptables ne doivent pas divulguer des secrets dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Il est entendu que cette règle ne s'applique pas lorsqu'elle est contradictoire avec des dispositions particulières d'autres lois.

2) En application de l'article 10-1 de la Loi sur la vérification comptable externe des sociétés par actions, toute personne peut dénoncer des parties liées auprès des autorités judiciaires lorsqu'elle s'aperçoit que ces parties ont commis une infraction. En outre, si un vérificateur externe découvre, dans l'exercice de ses fonctions, une pratique déloyale ou un fait grave qui constitue une violation des lois et des règlements correspondants ou des statuts et qui ont été commis par un administrateur dans le cadre des activités de l'entreprise, il doit en informer le contrôleur légal des comptes ou le comité d'audit et en aviser l'assemblée générale des actionnaires.

1 . Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale concernant de nombreuses Parties.

Énoncé de la recommandation :

2. Pour ce qui est de la prévention et de la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers via des obligations comptables, des vérifications externes et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (b) envisage de s'assurer que les pouvoirs publics et les instances financées par des fonds publics qui proposent des contrats de sous-traitance aux sociétés coréennes, comme la Société coréenne d'assurance des exportations (KEIC), l'Export-Import Bank de Corée et l'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA) aient compétence pour procéder à des vérifications concernant des entreprises soupçonnées de corruption d'agents publics étrangers ou condamnées pour ce motif afin de déterminer si les fonds obtenus de l'instance en question ont servi pour tout ou partie à commettre des actes de corruption (Recommandation révisée, paragraphe V.B.i).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

La Société coréenne d'assurance des exportations (KEIC) a inscrit dans les conditions générales des contrats d'assurance une clause qui l'autorise à exiger des assurés qu'ils soumettent tous les documents relatifs aux contrats d'assurance. En exerçant ce droit, la KEIC peut mettre en œuvre une mesure dont l'effet est comparable à celui d'une vérification des comptes.

Cette clause des conditions générales des contrats d'assurance est la suivante :

« Si la KEIC demande une enquête, un rapport ou la remise de documents relatifs à toute question se rapportant à l'assurance ainsi qu'à l'Accord de prêt, ou si la KEIC souhaite examiner des livres comptables, des documents ou d'autres éléments d'information pertinents, le preneur d'assurance doit coopérer avec elle. »

- Conditions générales des assurances des crédits à l'exportation à moyen et long termes (crédit-fournisseur), article 14.2
- Conditions générales des assurances des crédits à l'exportation à moyen et long termes (crédit-acheteur), article 13.2
- Conditions générales des assurances des crédits à l'exportation à court terme (après expédition), article 13.1
- Conditions générales des assurances des crédits à l'exportation à court terme (crédit-acheteur), article 16.2

Lorsqu'elle accorde des prêts, l'Export-Import Bank de Corée (KEXIM) exige que les emprunteurs les utilisent uniquement pour les besoins de la mise en œuvre du projet prévu dans l'accord de prêt. En outre, la KEXIM est habilitée à demander et à obtenir des informations pertinentes et à examiner l'utilisation des prêts qu'elle a octroyés. Si elle dispose d'une preuve quelconque qu'un prêt a été employé pour un autre usage, notamment la corruption d'agents publics étrangers, elle peut l'annuler ou le recouvrer. À cet égard, la KEXIM exerce une fonction de vérification comptable.

L'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA) s'emploie également à respecter cette recommandation mais compte tenu du système juridique en place en République de Corée, ainsi que de la nature et des activités de la KOICA, des difficultés fondamentales continuent de se poser dans le domaine de la vérification des comptes des entreprises soupçonnées de corruption d'agents publics ou condamnées pour ce motif qui ne relèvent pas du domaine de compétence des Services fiscaux coréens et du Conseil d'audit et d'inspection. Quoi qu'il en soit, la KOICA va exiger des entreprises contractantes qu'elles signent une « lettre d'engagement anticorruption ou un Pacte d'intégrité ». Ce pacte contiendra la clause

suivante : « Si le contractant est soupçonné de corruption ou condamné pour ce motif, il autorisera la réalisation d'une vérification externe soit par une autorité gouvernementale, soit par la KOICA. »

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) envisage d'étendre la protection assurée par le système d'alerte prévu dans la Loi anticorruption à ceux qui dénoncent un acte de corruption d'agents publics étrangers à la KICAC, ainsi qu'à ceux qui dénoncent des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à des administrations publiques autres que la KICAC (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le 21 juillet 2005, la Commission indépendante contre la corruption en Corée (KICAC) a pris des mesures pour étendre la protection assurée des dénonciateurs puisque la Loi anticorruption a été modifiée de façon à garantir une meilleure protection des dénonciateurs qui signalent des actes de corruption à leur entreprise ou à son autorité de contrôle, et non pas uniquement à la KICAC. De façon générale, la protection est accordée aux dénonciateurs dans le cadre du signalement des infractions de corruption commises par des personnes appartenant au secteur public, aussi bien que de celles commises par des personnes appartenant au secteur privé lorsque de tels actes causent un préjudice financier à un organisme public. En outre, cette protection a été renforcée en garantissant des postes publics aux personnes qui ont été pénalisées sur un plan financier ou administratif, qui ont vu par exemple des licences ou des permis annulés ou des contrats révoqués, ces personnes pouvant demander à la Commission de prendre les mesures nécessaires. De plus, si une personne signale des actes de corruption en application de la Loi anticorruption, elle sera réputée ne pas avoir contrevenu à l'obligation de confidentialité dans l'exercice de ses fonctions.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (b) examine les politiques et les procédures de divulgation de l'Agence de coopération internationale de la Corée pour s'assurer que des informations soient communiquées aux autorités compétentes lorsque, dans le cadre d'activités menées avec une entreprise, des preuves crédibles existent

qu'une infraction à la LPCE s'est produite (Recommandation révisée, paragraphe I)² ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA) a pris une mesure de prévention contre la corruption. Elle a en effet officialisé des règles et règlements qui donnent des précisions sur les procédures et les mesures à adopter. La KOICA doit informer préalablement les entreprises ou les personnes physiques intéressées des déclarations factuelles afin de garantir un maximum d'intégrité dans l'ordre suivant :

- i) Avant la soumission : la KOICA informe les soumissionnaires des dispositions du « Pacte d'intégrité », et notamment des « Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires pour appliquer le Pacte d'intégrité ».
- ii) Soumission : la KOICA doit obtenir des soumissionnaires qu'ils signent un « Mémoire d'accord pour appliquer le Pacte d'intégrité ».
- iii) Passation des marchés : des « Clauses particulières du Pacte d'intégrité » sont jointes aux documents juridiques contractuels et constituent l'un de leurs éléments afin de maximiser l'intégrité de la part des parties contractantes.
- iv) Après le contrat : toute violation du contrat relative à des versements de pots-de-vin ou à des actes de corruption sera examinée, et des mesures appropriées seront prises (y compris résiliation ou annulation du contrat, refus de dispenser de la caution de soumission et notification publique) afin de réprimer les cas de corruption et de pots-de-vin.

Les « Clauses particulières du Pacte d'intégrité », les « Instructions particulières à l'intention des soumissionnaires » et le « Mémoire d'accord pour l'application du Pacte d'intégrité » garantissent que les entreprises ou les personnes physiques qui participent aux appels d'offres portant sur des marchés de biens, de services et de travaux financés par la KOICA ne commettront pas d'actes de corruption et n'en bénéficieront pas au cours ou à la suite d'un appel d'offres, d'une passation de marché ou de l'exécution d'un projet, ou dans ce cadre. Si une violation est confirmée, les sanctions prévues seront imposées au coupable et l'entreprise ne sera pas fondée à soulever une quelconque objection contre les sanctions.

Lorsqu'il a été établi qu'une entreprise s'est livrée à des actes de corruption et lorsque sa participation à des appels d'offres a été limitée, la KOICA doit notifier l'entreprise qui fait l'objet de cette restriction et publier les informations suivantes sur sa page d'accueil :

- la période précise durant laquelle la participation de l'entreprise à des appels d'offres a été limitée,
- les raisons précises expliquant pourquoi cette participation a été limitée,
- des informations sur l'entreprise (nom, adresse, représentant, etc.)

En outre, la KOICA prévoit d'adopter la clause suivante : « la KOICA doit informer des restrictions à la fois l'Administration des approvisionnements et l'entreprise en question. »

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

2. Le Groupe de travail souligne qu'il s'agit d'une question concernant de nombreuses Parties. Cette recommandation ne doit pas être comprise dans le sens où les politiques de l'Agence de coopération internationale de Corée ne respecteraient pas les normes définies dans les Recommandations de la Direction de la coopération pour le développement.

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (c) s'assure que les représentations de la Corée à l'étranger adoptent une politique plus proactive pour sensibiliser les sociétés coréennes exerçant leurs activités sur des marchés étrangers à la Convention et à la LPCE, et conseille les représentations de la Corée à l'étranger des mesures à prendre (y compris la déclaration du problème aux autorités compétentes) lorsqu'il existe des allégations crédibles selon lesquelles une entreprise ou un individu coréen a corrompu ou pris des initiatives en vue de corrompre un agent public étranger (Recommandation révisée, paragraphe I)³ ; et

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En octobre 2006, le ministère des Affaires étrangères et du commerce extérieur a distribué à toutes les ambassades la version révisée du « Guide de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption » publié par la Commission indépendante contre la corruption en Corée (KICAC), et a demandé qu'il en soit fait un bon usage dans le processus d'échange au moyen de consultations avec des représentants d'entreprises coréennes à l'étranger. Par ailleurs, il est obligatoire de signaler au siège les cas rencontrés analogues à ceux qui figurent dans le guide. De nombreuses ambassades, y compris aux Philippines et en Bulgarie, ont déclaré avoir pris des mesures, qui consistent notamment à présenter le contenu du guide durant des réunions périodiques avec des cadres d'entreprises coréennes, à le distribuer et à le faire mieux connaître en l'enregistrant sur des CD.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

3. En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (d) s'assure que la défense des coutumes sociales aux termes de l'article 20 de la Loi pénale n'est pas applicable à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de la LPCE (Convention, article 3.1).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

3. Le Groupe de travail signale qu'il s'agit d'une question générale concernant de nombreuses Parties.

Sans objet.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

En Corée, les décisions concordantes suivantes ont été prises : la question de savoir si un avantage obtenu par un agent public est un avantage illicite lié à l'exercice de ses fonctions publiques et constitue par conséquent un pot-de-vin, ou si un avantage est accordé suivant des coutumes sociales ou parce qu'il était nécessaire d'entretenir des relations individuelles étroites, et par conséquent n'est pas lié à l'exercice des fonctions d'un agent public, sera tranchée en tenant compte de la nature des fonctions publiques de l'agent public concerné, de la relation entre les fonctions publiques et la personne qui a octroyé l'avantage, du contexte dans lequel l'avantage a été donné et pris, du moment où cela a été fait et du type et du montant de l'avantage (cette décision sur la corruption active et passive a été rendue par la Cour suprême le 24 février 2006 sous la référence 2005Do4737. Il existe de nombreuses autres décisions analogues.)

Autrement dit, l'exemption n'est pas accordée en invoquant les coutumes sociales même si l'avantage constitue un pot-de-vin, mais la question de savoir si l'avantage constitue ou non un pot-de-vin est tranchée en tenant compte de divers facteurs.

En ce qui concerne les agents publics étrangers, lorsqu'il est admis que l'avantage constitue un pot-de-vin, il ne faut en aucun cas accorder une exemption fondée sur les coutumes sociales.

Énoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les mesures destinées à ne pas autoriser la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) modifie sa législation fiscale pour établir clairement que les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers en contrevenant à la LPCE ne sont pas déductibles fiscalement (Recommandation révisée, paragraphe IV) ; et

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'article 19 (charges déductibles) de la Loi sur la fiscalité des entreprises des Services fiscaux coréens indique simplement ce qui suit : « on entend par pertes les pertes ou les charges créées ou encourues en relation avec les activités de l'entreprise qui sont généralement considérées comme normales ou directement liées à des bénéficiaires, sauf indication contraire dans la présente loi et dans d'autres lois et règlements correspondants ». Ceci signifie que les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers en violation de la LPCE ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

Bien qu'il n'existe aucune jurisprudence, le 15 février 1996, les Services fiscaux coréens ont publié un règlement administratif sur la question de la déductibilité des pots-de-vin. Il dispose que lorsqu'un résident coréen remet à un agent public étranger de l'argent ou des objets de valeur et lorsque cet acte constitue un acte de corruption, le pot-de-vin ne doit pas être déduit comme une charge. Les Services fiscaux coréens ont systématiquement adopté l'interprétation de la loi fiscale faisant autorité et se sont acquittés de leurs fonctions en suivant cette interprétation.

Comme cela a été indiqué plus haut, le gouvernement coréen a déjà adopté des dispositions visant à refuser la déductibilité des pots-de-vin qui ne pourront être considérés comme des charges dans le code des impôts, et l'administration fiscale a appliqué les dispositions correspondantes dans ce sens.

Si l'OCDE insiste pour que le gouvernement coréen inclue dans son droit fiscal des dispositions expresses refusant cette déductibilité dans un souci de clarification, nous examinerons les précédents dans d'autres pays pour déterminer si nous devrions suivre leur exemple.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

4. En ce qui concerne les mesures destinées à ne pas autoriser la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (b) fasse connaître concrètement aux contrôleurs des impôts (grâce à des programmes de formation, des instructions ou des manuels et à la distribution du Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts publié par l'OCDE) la non déductibilité des pots-de-vin et la nécessité d'être attentif à tout décaissement d'un contribuable qui pourrait constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, paragraphes I et IV).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les Services fiscaux coréens ont déjà distribué aux contrôleurs des impôts le Manuel OCDE de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs d'impôts et continuent d'en enseigner le contenu dans les cours de formation qu'ils leur donnent.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

5. En ce qui concerne les mesures pour s'assurer de poursuites efficaces en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) précise clairement si l'article 3.1 de la LPCE couvre la situation où un pot-de-vin est remis directement à un tiers, conformément à l'infraction de corruption d'un agent public national aux termes de la Loi pénale (Convention, article 1.1) ; et

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette

recommandation :

Sans objet.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Dans le cas où un pot-de-vin est remis directement à un tiers sur le principe des « intentions concordantes » d'un agent public et d'une personne versant un pot-de-vin, même si l'article 3.1 de la LPCE ne couvre pas le fait d'amener un tiers à verser un pot-de-vin, contrairement à l'article 130 de la Loi pénale, cet acte peut être interprété comme l'expression d'une volonté de verser un pot-de-vin ou comme le versement effectif d'un pot-de-vin.

Même dans le cas où une personne versant un pot-de-vin ne l'a pas versé malgré les intentions concordantes d'un agent public et de la personne versant le pot-de-vin en vue de remettre directement le pot-de-vin à un tiers, cet acte peut être interprété comme l'expression d'une volonté de verser un pot-de-vin en application de la Loi relative à la prévention de la corruption.

Comme cela a été expliqué plus haut, il n'est pas véritablement nécessaire de modifier les lois de la République de Corée à ce sujet pour pouvoir appliquer la recommandation. Cependant, dans le cadre des efforts visant à faire en sorte que le système juridique coréen respecte les normes internationales en matière de lutte contre la corruption, la Corée a créé la sous-commission spéciale sur les affaires pénales internationales qui relève du ministère de la Justice, et le Groupe d'étude sur les normes en matière de lutte contre la corruption au niveau gouvernemental, afin de préparer une vaste révision des lois et d'adopter une législation ambitieuse dans le domaine des infractions de corruption. Ces mesures porteront notamment sur la LPCE.

Énoncé de la recommandation :

5. En ce qui concerne les mesures pour s'assurer de poursuites efficaces en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (b) examine le Manuel explicatif publié par le ministère de la Justice pour s'assurer que les instructions qu'il renferme sont conformes à la Convention et à la LPCE (Convention, article 1.1).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En février 1999, à peu près à l'époque où la Corée a adhéré à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, le ministère de la Justice a publié un ouvrage intitulé « Explications sur la Loi sur la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales ». C'est alors que la Commission indépendante contre la corruption en Corée, qui supervise la politique nationale en la matière, a été créée. En mai 2004, elle a fait paraître le « Guide de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption » qui recueille des affaires survenues dans le pays et à l'étranger après l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a également publié une édition révisée de ce guide, qui repose sur des données à jour jusqu'à cette année. L'ouvrage du ministère de la Justice de 1999 date du début de l'application de la Convention de l'OCDE. Sa version en coréen n'a pas posé de problème, mais les explications sur la Convention de l'OCDE et la LPCE étaient insuffisantes dans sa traduction anglaise. L'ouvrage récent de la KICAC ne

présente cependant pas ce problème.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

6. Concernant les mesures pour s'assurer que des sanctions efficaces soient appliquées en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions dans les domaines de la comptabilité et de l'audit (le cas échéant), le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) prenne des mesures pour s'assurer que les amendes effectives pour corruption d'agents publics étrangers sont efficaces, proportionnées et dissuasives, surtout compte tenu de l'absence de confiscation des produits de la corruption, et envisage d'alourdir les sanctions en cas de falsification des comptes et d'audit frauduleux (Convention, articles 3.1 et 8.2 ; Recommandation révisée, paragraphe V.A.iii);

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans le cadre du processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, le ministère coréen de la Justice est en train de promulguer la Loi spéciale sur la confiscation et la récupération d'actifs provenant de la corruption, qui est la loi d'application relative à la récupération d'actifs. D'après cette loi, que l'Assemblée nationale devrait promulguer l'année prochaine, non seulement les produits illicites tirés d'une infraction de corruption, mais aussi les gains résultant des produits illicites, les actifs obtenus en échange des produits illicites, les actifs obtenus en échange de ces actifs et les actifs résultant de la possession ou de la cession des produits illicites, peuvent faire l'objet d'une confiscation.

Les lois en vigueur, et notamment la Loi sur les opérations de bourse, la Loi sur la vérification comptable externe des sociétés par actions, la Loi sur les activités des experts-comptables, et le Règlement sur la vérification externe des entreprises, ont déjà créé un fondement juridique qui permet de prendre des sanctions sévères en cas de fausses déclarations et de rapports d'audit frauduleux (voir l'annexe 1). Les dispositions suivantes de la Commission des valeurs mobilières et des contrats à terme (SFC) constituent un exemple de réglementation sur la falsification des comptes et les audits frauduleux :

1) La SFC peut aggraver les sanctions lorsqu'une entreprise ne respecte pas les lois en la matière (si elle commet des infractions comptables telles que la création de fonds secrets et blanchit des capitaux pour corrompre des agents publics étrangers, et si ses cadres détournent des fonds).

2) La SFC doit en particulier publier les résultats de sa surveillance et des mesures de suivi sur Internet sur la page d'accueil du Service de surveillance financière (FSS) (www.fss.or.kr) et informer de ces faits notamment les institutions suivantes : les établissements financiers, la bourse de Corée et le KOSDAQ, la Fédération des banques de Corée et le Bureau national du fisc.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la

recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

6. Concernant les mesures pour s'assurer que des sanctions efficaces soient appliquées en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions dans les domaines de la comptabilité et de l'audit (le cas échéant), le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (b) compile des informations statistiques sur les sanctions imposées en cas d'infractions à la LPCE, y compris la confiscation des pots-de-vin et les suspensions de peine (Convention, articles 3.1 et 3.3) ; et

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Jusqu'à présent, 12 personnes ont été sanctionnées en application de la LPCE, et le procès de deux d'entre elles est en cours (voir les statistiques à l'annexe 2).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Énoncé de la recommandation :

6. Concernant les mesures pour s'assurer que des sanctions efficaces soient appliquées en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions dans les domaines de la comptabilité et de l'audit (le cas échéant), le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (c) s'assure que les autorités chargées de l'aide au développement et de la privatisation puissent prendre les mesures nécessaires, comme informer les autorités compétentes et ajouter éventuellement des sanctions non pénales, lorsqu'il s'avère que des personnes et des entreprises ont corrompu des agents publics étrangers (Convention, article 3.4 ; Recommandation révisée, paragraphe VI.ii)⁴.

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Si une entreprise ou une personne physique coréenne est condamnée pour corruption transnationale, elle doit faire l'objet de mesures immédiates visant à limiter sa participation aux appels d'offres pendant une

4. Cette recommandation ne doit pas être comprise dans le sens où les politiques de l'Agence de coopération internationale de la Corée ne respecteraient pas les normes définies dans les Recommandations de la Direction de la coopération pour le développement.

période de six mois à deux ans, en fonction de la gravité de l'acte de corruption. La sanction doit être inscrite dans le registre de passation des marchés tenu par l'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA). Même une fois cette période passée, l'entreprise n'est pas dispensée de la caution de soumission pendant deux ans.

Sauf dans les cas inévitables qui exigent la poursuite du contrat, l'entreprise ou la personne physique condamnée pour corruption d'un agent public, s'agissant de la soumission, du contrat et de l'exécution du contrat, doit faire l'objet de restrictions au moyen de mesures comme l'interdiction de soumissionner et la résiliation ou l'annulation d'une partie ou de la totalité du contrat.

D'après la réglementation de la KOICA, l'entreprise qui fait l'objet de restrictions ne peut déposer une plainte au civil ou au pénal ni demander de dédommagement.

En janvier 2005, le Fonds de coopération au développement économique (Economic Development Cooperation Fund, ou EDCF), qui est le fonds coréen d'APD bilatérale, a défini des « principes directeurs de la lutte anticorruption » dans son règlement interne. Ces principes imposent des sanctions non pénales aux personnes physiques et aux entreprises dont il a été établi qu'elles ont corrompu des agents publics étrangers, et obligent à informer les autorités compétentes de la corruption.

Les principes directeurs de la lutte anticorruption (article 3-1 du règlement de l'EDCF) imposent à l'Import Bank de Corée (KEXIM) ce qui suit :

1. Demander aux entreprises contractantes de donner l'assurance qu'elles ne se sont pas livrées et ne se livreront pas à des actes de corruption lorsqu'un emprunteur demande un prêt.
2. Refuser d'approuver des prêts lorsqu'il est établi que des personnes physiques ou des entreprises ont corrompu des agents publics étrangers.
3. Interdire aux entreprises contractantes de participer à un appel d'offres portant sur un projet futur financé par l'EDCF pendant une période de trois ans après la date de leur condamnation pour corruption d'agents publics étrangers.
4. Informer les autorités répressives de la corruption lorsqu'il est établi que des personnes physiques et des entreprises ont corrompu des agents publics étrangers.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Sans objet.

Partie II : Problèmes devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(a) En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCE, l'application des dispositions suivantes :

(i) l'exception pour les « petits avantages pécuniaires ou autres » (Convention, article 1.1 ; Commentaire 9 de la Convention) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En droit coréen, une personne ne peut pas être exonérée de responsabilité pour une infraction de corruption au motif que le montant du pot-de-vin est faible. Le paragraphe 2(2) de l'article 4 de la LPCE dispose que toute personne qui promet, remet ou exprime la volonté de remettre un petit avantage pécuniaire ou autre à un agent public étranger qui mène des activités commerciales habituelles et régulières, en vue de faciliter l'exercice légitime de l'activité de l'agent public étranger, n'est pas sanctionnée. Toutefois, après la promulgation de la LPCE, l'exemption prévue par la disposition susmentionnée n'a jamais été invoquée.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(a) En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCE, l'application des dispositions suivantes :

(ii) la jurisprudence qui prévoit une exception lorsqu'un paiement ou un don est accordé à titre de courtoisie sociale (Convention, article 1.1) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger, aucune décision n'a été prise selon laquelle l'infraction de corruption n'a pas été reconnue en raison de coutumes sociales.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(a) En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCE, l'application des dispositions suivantes :

(iii) la non applicabilité de la loi pour les tentatives de corruption d'un agent public étranger, y compris les tentatives par le biais d'intermédiaires (Convention, article 1.2);

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

S'agissant de l'infraction de corruption, les tentatives de corruption sont réprimées en sanctionnant l'expression de la volonté ou la promesse de verser un pot-de-vin, mais il n'existe pas de disposition sanctionnant les tentatives de corruption en tant que telles. Quant à l'infraction de corruption d'agent public étranger, la sanction de l'expression de la volonté ou de la promesse de verser un pot-de-vin ou

d'autres actes commis avant de remettre le pot-de-vin peut être considérée comme la sanction de tentatives d'infraction.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(a) En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCE, l'application des dispositions suivantes :

(iv) la définition d'un « agent public étranger » en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions publiques pour des entreprises publiques étrangères, en particulier l'interprétation d'« un contrôle de facto ou effectif » par un ou plusieurs États étrangers, et la non-application de la définition de corruption aux agents publics nord-coréens (Convention, article 1.4 ; Commentaire 14 de la Convention) ; et

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Jusqu'à présent, la législation en la matière n'a pas été promulguée. Toutefois, l'article 357 de la Loi pénale de la République de Corée dispose que « si une personne qui gère les activités commerciales d'autres personnes obtient des biens ou un autre avantage pécuniaire après avoir reçu une demande illégale liée aux activités commerciales susmentionnées, ou donne ces biens ou un autre avantage pécuniaire », cette personne sera sanctionnée. Par conséquent, il n'y a pas de lacune dans le droit applicable à l'infraction de corruption commise par une personne qui exerce une fonction publique pour une entreprise publique étrangère ou un fonctionnaire nord-coréen.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(a) En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCE, l'application des dispositions suivantes :

(v) l'adéquation du délai de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger (Convention, article 6).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La disposition sur le délai de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger est identique à celle prévue dans le droit national, et est appropriée. En outre, le délai de prescription est suspendu pour les personnes enfuies à l'étranger afin d'échapper aux sanctions en application de la Loi de procédure pénale de la République de Corée.

De plus, la version révisée de la Loi pénale en cours d'examen devant l'Assemblée nationale dispose que « le délai de prescription est suspendu lorsque la personne concernée s'est enfuie à l'étranger afin d'échapper aux sanctions. »

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(b) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption d'un agent public étranger aux termes de l'article 4 de la LPCE et la falsification des comptes aux termes de l'article 21 de la Loi sur la vérification externe des sociétés par actions, l'application de ces dispositions (si nécessaire) aux situations suivantes :

(i) un pot-de-vin est versé par un représentant, agent, employé, etc. d'une personne morale dans le cadre de l'activité d'une autre personne morale dans le même conglomerat d'entreprises (chaebol) (Convention, article 2) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En ce qui concerne l'application de dispositions pénales communes, la Cour suprême a pris la décision suivante sur la définition d'un salarié d'une personne morale : « Est comprise dans cette définition non seulement toute personne qui travaille dans le cadre d'un contrat de travail en bonne et due forme avec une personne morale, mais aussi toute personne qui exerce une activité de la personne morale, directement ou indirectement, et se trouve sous l'autorité ou sous le contrôle de la personne morale. » (Cette décision sur la violation de la Loi sur le démarchage a été prise le 24 février 2006, sous la référence 2003Do4966. Il existe de nombreuses autres décisions similaires.) Par conséquent, à titre individuel, si une personne est un salarié selon la définition donnée plus haut, elle peut être sanctionnée.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(b) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption d'un agent public étranger aux termes de l'article 4 de la LPCE et la falsification des comptes aux termes de l'article 21 de la Loi sur la vérification externe des sociétés par actions, l'application de ces dispositions (si nécessaire) aux situations suivantes :

(ii) une personne morale accorde l'attention nécessaire ou exerce la surveillance requise pour prévenir la corruption d'un agent public étranger (Convention, article 2) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune observation à ce sujet.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(b) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption d'un agent public étranger aux termes de l'article 4 de la LPCE et la falsification des comptes aux termes de l'article 21 de la Loi sur la vérification externe des sociétés par actions, l'application de ces dispositions (si nécessaire) aux situations suivantes :

(iii) une condamnation/sanction n'a pas été imposée à la personne physique responsable des infractions de corruption d'un agent public étranger et de falsification des comptes (Convention, articles 2 et 8.2) ; et

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

S'il est avéré qu'une personne physique a commis une infraction pénale, il est possible de prendre une sanction pénale contre une personne morale sans déclarer coupable ni sanctionner la personne physique. Toutefois, en ce qui concerne l'infraction pénale de corruption d'agent public étranger, aucune sanction pénale n'a été requise pour une personne morale uniquement sans qu'une sanction ne soit prise à l'encontre de la personne qui a effectivement commis l'infraction.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

(b) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption d'un agent public étranger aux termes de l'article 4 de la LPCE et la falsification des comptes aux termes de l'article 21 de la Loi sur la vérification externe des sociétés par actions, l'application de ces dispositions (si nécessaire) aux situations suivantes :

(iv) l'acte de corruption d'agents publics étrangers est commis à l'étranger, y compris la corruption par une personne physique qui n'est pas un ressortissant coréen lorsque la personne morale a été complice de l'infraction de corruption (Convention, articles 2 et 4.1).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Selon une théorie communément admise et d'après des décisions qui ont été rendues, la responsabilité pénale ne s'applique pas aux personnes morales. De même qu'un étranger qui a commis une infraction pénale à l'étranger ne peut pas être sanctionné, une personne morale ne peut pas être tenue pour responsable au pénal.

Toutefois, lorsqu'un étranger s'entend avec un ressortissant coréen ou un salarié d'un bureau national

d'une personne morale, le ressortissant coréen (ou autre) peut être sanctionné au pénal. Ainsi, la personne morale peut être également sanctionnée.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

- (c) Les sanctions conformément à la LPCE, en particulier concernant (1) la détermination de l'avantage lors du calcul de l'amende, lorsque l'avantage dépasse les seuils prescrits ; et (2) l'impact de l'absence de possibilité de confisquer les produits de la corruption (Convention, articles 3.1 et 3.3) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

À la différence de la disposition ordinaire sur les peines d'amende, l'article 3.1 de la LPCE dispose que si les produits illicites sont supérieurs à 10 millions KRW, une amende maximale équivalente au double du montant du produit illicite sera imposée.

Par rapport au système ordinaire d'amende qui met l'accent sur l'effet punitif de la sanction, le système d'amende prévu par cette loi vise à obtenir à la fois un effet collectif et un effet punitif de la sanction.

En application de la Loi sur les produits illicites, ce sont non seulement les produits illicites qui font l'objet d'une confiscation, mais aussi les actifs provenant des produits illicites et les actifs mixtes. Cependant, dans le cadre du système d'amendes prévu dans la LCPE qui est axé sur l'effet collectif, l'objet de la confiscation est limité aux « produits tirés d'une infraction », à savoir les produits illicites.

Une fois que les produits ont été tirés d'une infraction pénale, le montant de l'amende est fixé en fonction de tous les produits, que la personne qui a commis l'infraction possède ou non ces produits.

En outre, comme indiqué plus haut, le ministère coréen de la Justice est en train de promulguer une Loi spéciale qui permet de confisquer non seulement les produits illicites tirés d'une infraction de corruption, mais aussi les gains résultant des produits illicites, les actifs obtenus en échange des produits illicites, les actifs obtenus en échange de ces actifs et les actifs résultant de la possession ou de la cession des produits illicites. Le ministère de la Justice s'emploie à faire adopter ce projet de loi par l'Assemblée nationale l'année prochaine.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

- (d) L'application de l'infraction de blanchiment de capitaux au blanchiment de fonds et de biens liés à des infractions à la LPCE, y compris le blanchiment des produits de la corruption d'agents publics étrangers obtenus par le corrupteur et le blanchiment lié à des enfreintes à la LPCE perpétrées par des personnes morales (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, paragraphes II.i et III) ;

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En vertu de la Loi sur les produits illicites, il est possible de sanctionner les actes de blanchiment de fonds tels que le recel ou la dissimulation de produits illicites dans les affaires de corruption d'agent public étranger.

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

- (e) L'efficacité du système de déclaration des opérations de blanchiment de capitaux en Corée, en particulier compte tenu (i) des seuils monétaires de déclaration des opérations suspectes ; (ii) l'absence de couverture des activités et des professions non financières ; (iii) les informations contenues dans les instructions et les typologies relatives à la corruption d'agents publics étrangers ; (iv) le niveau de ressources du KoFIU ; et (v) l'exclusion des produits de la corruption d'agents publics étrangers de la notion de « produits du crime » (Recommandation révisée, paragraphe I) ; et

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La Corée a effectivement amélioré son système de déclaration des opérations de blanchiment des capitaux dans les domaines suivants :

(i) *Seuils monétaires de déclaration des opérations suspectes* : en application de l'article 4 de la Loi relative aux opérations financières, qui est l'une des lois coréennes de lutte contre le blanchiment de capitaux, les établissements financiers sont tenus de déclarer les opérations suspectes portant sur plus de 20 millions KRW ou 10 000 USD à la cellule de renseignements financiers de Corée (KoFIU). Ils peuvent également déclarer les opérations dont ils soupçonnent qu'elles font intervenir des activités de blanchiment de capitaux, même si le montant des opérations est inférieur au seuil de déclaration.

(ii) *Absence de couverture des activités et des professions non financières* : aujourd'hui, la Corée n'impose pas d'obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux aux activités et aux professions non financières désignées dans les recommandations du GAFI. Le GAFI recommande que le devoir de vigilance relatif à la clientèle et les obligations de déclaration des opérations suspectes s'appliquent non seulement aux établissements financiers, mais aussi à des activités et professions non financières désignées comme les casinos, les agents immobiliers, les négociants en pierres et métaux précieux, les avocats et les comptables. On notera en particulier que la Corée est en train de réviser la loi de lutte contre le blanchiment de capitaux afin d'imposer le devoir de vigilance relatif à la clientèle et les obligations de déclaration des opérations suspectes aux casinos qui risquent le plus d'être exploités pour blanchir des capitaux, et qui font partie des autres activités et professions non financières. Les procédures de mise en œuvre en sont à la dernière étape au niveau gouvernemental, et le projet de loi révisé sera soumis à l'Assemblée nationale en décembre 2006. S'agissant des autres activités et professions non financières, la KoFIU a prévu de s'employer attentivement à proposer des politiques visant à améliorer le système de lutte contre le blanchiment de capitaux après avoir recueilli des opinions et analysé la situation du pays.

(iii) *Informations contenues dans les instructions et les typologies relatives à la corruption d'agents publics étrangers* : en application de la Loi sur les produits illicites, le versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers ou la promesse de ces versements sont définis comme étant l'une des infractions principales relatives au blanchiment de capitaux. S'il est établi après analyse que des opérations suspectes déclarées par des établissements financiers sont liées à des activités de blanchiment de capitaux, la KoFIU fournit les informations sur ces opérations aux autorités répressives compétentes comme le ministère public et les Services centraux de la police nationale.

(iv) *Niveau de ressources du KoFIU* : pour lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux, la cellule de renseignements financiers de Corée (KoFIU), qui est une institution indépendante relevant du ministère des Finances et de l'Économie (MOFE), se compose de spécialistes qui appartiennent non seulement au ministère, mais aussi à sept organismes liés à la lutte contre la corruption, et notamment le ministère de la Justice, les Services centraux de la police nationale, le Service national des douanes, les Services fiscaux coréens, le Comité de surveillance fédéral et la Banque de Corée. Elle compte au total 63 salariés, dont 31 appartiennent aux sept organismes connexes.

(v) *Exclusion des produits de la corruption d'agents publics étrangers de la notion de « produits du crime »* : voir les réponses données aux paragraphes 6 (a) et 7 (c).

Texte relatif au problème devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

- (f) L'application de la Loi cadre relative aux Impôts nationaux et de la Loi de procédure pénale à la communication spontanée, en l'absence de requête, par les Services fiscaux coréens aux autorités compétentes de preuves de corruption d'agents publics étrangers détectée pendant des vérifications fiscales (Recommandation révisée, paragraphe I).

En ce qui concerne le problème précisé ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

La Loi cadre relative aux impôts nationaux dispose que les agents du fisc ne doivent pas divulguer à autrui des informations fiscales que les contribuables ont fournies ou que les agents ont obtenues à des fins fiscales. Toutefois, cette loi n'a pas vocation à régir l'obligation imposée aux agents qui ont obtenu les informations fiscales durant des vérifications fiscales de les divulguer aux autorités compétentes.

En outre, l'article 234 de la Loi de procédure pénale prévoit que les agents qui découvrent une infraction pénale durant l'exercice de leurs fonctions doivent la révéler aux autorités compétentes. Il est donc inutile de prendre des dispositions sur cette question dans la Loi cadre relative aux impôts nationaux.

ANNEXE 1
SANCTIONS POUR FAUSSE DÉCLARATION ET RAPPORT D'AUDIT FRAUDULEUX

Loi	Objet	Fausse déclaration	Audit irrégulier
Opérations de bourse	Entreprises cotées, etc.	<ul style="list-style-type: none"> - sanctions maximales de 2 milliards KRW (article 206-11) - peine de prison maximale de 5 ans ou amende maximale de 30 millions KRW (article 207-3) 	<ul style="list-style-type: none"> - sanctions maximales de 2 milliards KRW (article 206-11) - peine de prison maximale de 5 ans ou amende maximale de 30 millions KRW (article 207-3)
Activités des experts-comptables	Experts-comptables	-	<ul style="list-style-type: none"> - sanctions telles que la radiation du registre des experts-comptables (article 48) - sanctions maximales de 100 millions KRW (article 52-2)
	Cabinets d'experts-comptables	-	<ul style="list-style-type: none"> - demande de dommages-intérêts (article 28) - sanctions maximales de 500 millions KRW (article 52-2) - radiation du registre des vérificateurs (article 39)
Vérification comptable externe des sociétés par actions	Toute société par actions dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 7 milliards KRW à la fin à la clôture de l'exercice précédent	<ul style="list-style-type: none"> - peine de prison maximale de 3 ans ou amende maximale de 30 millions KRW (article 20) 	<ul style="list-style-type: none"> - peine de prison maximale de 3 ans ou amende maximale de 30 millions KRW (article 20)
Règlement sur la vérification comptable externe des sociétés par actions	Toute société par actions dont le total de l'actif est supérieur ou égal à 7 milliards KRW à la fin à la clôture de l'exercice précédent	<ul style="list-style-type: none"> - restriction du droit d'émettre des titres durant une période maximale d'un an (article 55) - désignation d'un vérificateur ou demande de changement d'un vérificateur durant une période maximale de 3 ans (article 55) - recommandation de licenciement des dirigeants (article 55) - poursuites (article 56) 	<ul style="list-style-type: none"> - restriction des services de vérification pour des entreprises précises durant une période maximale de 5 ans (article 54) - avertissement, mesure corrective (article 54) - poursuites (article 56)

ANNEXE 2

STATISTIQUES SUR LES SANCTIONS EN APPLICATION DE LA LPCE

Suspect	Date du réquisitoire	Détails des réquisitions	Date du prononcé de la peine	Date du jugement définitif	Détails de la peine
CHUNG, Kyu Joon	2 août 2002	Procès avec détention préventive	16 oct. 2002	24 oct. 2002	Un an et demi de prison avec travail pénitentiaire, 3 ans de sursis, amende de 10 millions KRW
Olson and Sky, Co., Ltd.	2 août 2002	Procès sans détention préventive	20 août 2002	24 oct. 2002	Amende de 100 millions KRW
SEO, Hyo Seok	26 nov. 2003	Procès avec détention préventive	2 avril 2004	2 avril 2004	Dix mois de prison avec travail pénitentiaire, amende de 10 millions KRW
JI, Han Il	27 janv. 2004	Demande de procédure en référé 7 millions KRW	21 fév. 2004	7 mars 2004	Amende de 7 millions KRW
NOH, Jae Yong	27 janv. 2004	Demande de procédure en référé 5 millions KRW	18 fév. 2004	21 mai 2004	Amende de 5 millions KRW
J. Bros Co., Ltd.	27 janv. 2004	Demande de procédure en référé 5 millions KRW	18 fév. 2004	21 mai 2004	Amende de 5 millions KRW
AHN, Byung Chol	27 janv. 2004	Demande de procédure en référé 1.5 million KRW	21 fév. 2004	7 mars 2004	Amende de 1.5 million KRW
KOH, Hack Chol	21 oct. 2004	Demande de procédure en référé 7 millions KRW	28 oct. 2004	7 nov. 2004	Amende de 7 millions KRW
YOON, Young Hwan	21 oct. 2004	Demande de procédure en référé 3 millions KRW	28 oct. 2004	9 nov. 2004	Amende de 3 millions KRW